
Décret relatif aux comptes des entrepreneurs et régisseurs des différents services des charrois militaires supprimés, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret relatif aux comptes des entrepreneurs et régisseurs des différents services des charrois militaires supprimés, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 511-512;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40840_t1_0511_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

membre [RAMEL-NOGARET (1)], proroge jusqu'au 30 frimaire prochain inclusivement les délais fixés par les lois relatives à l'emprunt forcé, pour fournir la déclaration et verser les fonds dans l'emprunt volontaire. Ce délai passé, les dispositions déjà décrétées sur les peines prononcées contre les particuliers qui n'auront pas fourni leur déclaration, et sur les avantages attachés à l'emprunt volontaire, seront définitivement exécutés.

« Le présent décret sera, pour sa publication, inséré au « Bulletin de la Convention nationale (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

L'Administration chargée d'asseoir l'emprunt forcé prie la Convention de prononcer sur la demande qui lui a été faite de prolonger, jusqu'au 1^{er} nivôse, le terme où les déclarations des citoyens, relativement à cet emprunt, devront être faites.

Ramel-Nogaret. La Convention a fait tout son possible pour donner la plus grande publicité à la loi sur la contribution volontaire et sur l'emprunt forcé; cependant, il est certain qu'il y a plusieurs départements qui n'en ont connaissance que depuis huit jours. Dans un si court espace, les citoyens n'ont pu faire leurs déclarations. Je demande que la Convention accorde encore tout le mois de frimaire pour faire les déclarations.

Cette proposition est adoptée.

« Sur la proposition d'un membre, et d'après la demande du ministre de l'intérieur, la Convention nationale décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 140,000 livres, restant à payer sur celle de 300,000 livres décrétée le 3 décembre 1790 pour l'achèvement des opérations nécessaires à la construction des nouveaux étalons de poids et mesures (4). »

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (5).

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

Paris, le 28 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« D'après le décret du 8 mai 1790 sur l'uniformité des poids et mesures, il a été présenté par le ministre de l'intérieur, à l'Assemblée constituante, un aperçu des dépenses que pourraient exiger les opérations préparatoires et préliminaires à l'établissement des nouveaux poids et des nouvelles mesures. Ces opérations, qui consistent à déterminer la grandeur du méridien terrestre, tant en France qu'en Espagne, à mesurer les bases sur lesquelles doivent s'appuyer les opérations géodésiques, à vérifier la lon-

gueur du pendule à Paris et sous le 45^e degré de latitude, à établir les étalons des poids d'après la pesanteur du décimètre cube d'eau distillée, pour rapporter aux nouvelles mesures celles envoyées des départements et des districts, en vertu du décret du 8 décembre 1790, ont été évaluées à une somme de 300,000 livres.

« Sur cette somme, il a été accordé, par décret du 8 août 1791, celle de 100,000 livres en à compte pour les dépenses premières du travail et de la construction des instruments que la trésorerie nationale a été autorisée à payer aux commissaires de la ci-devant Académie, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur.

« Un second décret du 17 septembre 1792 a autorisé la trésorerie à payer pour la suite de ces opérations un nouvel acompte de 60,000 liv.

« La Commission des poids et mesures, créée par le décret du 11 septembre dernier, me représente que ces deux sommes, formant ensemble celle de 160,000 livres, se trouvent entièrement épuisées, et qu'il est instant que la Convention nationale mette à ma disposition les 140,000 livres qui restent à payer pour l'entier achèvement de ces travaux. Je te prie, citoyen Président, de mettre la demande de la Commission sous les yeux de la Convention, qui jugera sans doute urgent d'autoriser la trésorerie nationale à payer, sur mes ordonnances, au fur et mesure des demandes de fonds qui me seront faites jusqu'à concurrence des 140,000 livres formant le complément des 300,000 livres, pour que les opérations commencées n'éprouvent aucun retardement.

« La Commission croit pouvoir assurer que malgré l'augmentation du prix des denrées et des consommations de toute espèce, malgré la défaveur des changes qui a considérablement augmenté les frais de voyage du citoyen Mœchain en Espagne, les 300,000 livres qui ont été décrétés par l'Assemblée constituante, pour les expériences, opérations préparatoires, construction d'instruments et voyages, seront suffisantes. Elle se propose, au surplus, de me faire passer incessamment le compte général de ses recettes et dépenses jusqu'au 1^{er} vendémiaire 2^e année républicaine, afin de constater l'économie qu'elle a apportée dans l'emploi des fonds de la nation, autant toutefois que peuvent en être susceptibles un objet de cette nature et l'emploi des premiers artistes. Dès que ce compte m'aura été remis, je m'empresserai de le transmettre à la Convention nationale, afin de satisfaire au vœu des décrets du 8 août 1791 et du 17 septembre 1792 qui en ont ordonné la remise.

« PARÉ. »

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et de l'examen des marchés, subsistances, habillement et charrois militaires, décrète (1) :

Art. 1^{er}.

« Les entrepreneurs et régisseurs des différents services des charrois militaires, supprimés par le décret du 25 juillet dernier (vieux style), qui devaient, aux termes dudit décret compter de clerc-à-maître avant le 1^{er} octobre suivant, dépo-

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 332.

(3) *Moniteur universel* [n° 61 du 1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793)], p. 248, col. 3].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 332.

(5) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

(1) La minute de ce décret, qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732, n'est pas signée.

seront, dans le délai de 4 décades, à partir de ce jour, les pièces de leurs comptes es mains des commissaires nommés à cet effet par la trésorerie nationale.

Art. 2.

« Ceux desdits entrepreneurs et régisseurs qui, après l'expiration dudit délai, n'auraient pas satisfait aux dispositions de l'article ci-dessus, seront mis en état d'arrestation; les scellés seront apposés sur leurs papiers, meubles et effets, et ils seront contraints au payement d'une amende de 500 livres par jour, jusqu'à ce que la remise de leurs pièces comptables soit effectuée.

Art. 3.

« Dans les premiers huit jours de leur détention, ils seront tenus de nommer des fondés de pouvoir, à l'effet de pour eux assister à la levée des scellés, produire les pièces comptables et être présents aux débats de leurs comptes; sinon, il sera nommé d'office et à leurs frais des commissaires *ad hoc* par la Commission des finances (1). »

Un membre a obtenu la parole pour rappeler à la Convention que le 79^e régiment, voulant de nouveau être utile à la patrie, a fait une adresse à la Convention, au comité de Salut public et au ministre de la guerre, à l'effet d'être rappelé de l'armée des Alpes et au département du Mont-Blanc, qui est actuellement libre, pour être envoyé auprès des murs de Toulon, et concourir à réduire cette ville rebelle.

La Convention décrète la mention honorable de la conduite du 79^e régiment, avec insertion au « Bulletin » (2).

La commune de Suresnes vient apporter l'argenterie de son église, et demande à changer de nom.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de division (3).

Séance levée à 4 heures et demie (4).

Signé : P. A. LALOI, président; C. DUVAL, FOURCROY, FRÉCINE, secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S. E. MONNEL, P. J. DUBEM, ESCHASSÉRIAUX.

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 29 BRUMAIRE AN II (MARDI 19 NOVEMBRE 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 333.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 334.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

I.

PROCÈS-VERBAL D'EXÉCUTION DU CITOYEN ANTOINE BABIN (1).

Suit le texte de cette pièce d'après un document des Archives nationales (2).

L'adjoit de la 4^e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 7^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je t'envoie, citoyen, l'extrait d'un procès-verbal d'exécution du nommé Antoine Babin, natif de Nancy, département de la Meurthe, convaincu d'émigration, et pris les armes à la main à Furnes.

« PROSPER SIJAS. »

Copie de l'extrait du procès-verbal d'exécution du nommé Antoine Babin (3).

Extrait des minutes reposant au greffe de la Commission provisoire séant en cette ville de Dunkerque.

Le quatrième jour de la première décade du second mois de la deuxième année de la République une et indivisible, environ une heure de relevée, à la requête du citoyen accusateur militaire près la Commission militaire séant en cette ville de Dunkerque, et en vertu d'un jugement rendu contre le nommé Antoine Babin, natif de Nancy, département de la Meurthe, condamné à la peine de mort pour fait d'émigration. Nous, Joseph Serret, juge près ladite Commission, accompagné de Bertrand-François Dubuisson fils, notre greffier, sommes transportés à l'hôpital militaire de cette ville où nous y avons trouvé ledit Babin blessé d'un coup de feu et fait prisonnier les armes à la main, auquel nous avons fait faire lecture de son jugement et de là l'avons fait conduire au lieu de son supplice où il a été fusillé en notre présence, jusqu'à ce que la mort s'ensuive, et ce conformément à la loi du 9 octobre 1792.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Signé : JOSEPH SERRET et DUBUISSON fils, greffier.

Collationné conforme à l'original :

Signé : ROYER, greffier adjoint.

Pour copie conforme :

L'adjoit de la 4^e division du département de la guerre,

PROSPER SIJAS.

(1) Le procès-verbal d'exécution du citoyen Antoine Babin n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 29 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 29 du 2^e mois, 2^e année de la République. Charles Duval, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton B¹ 4394¹, dossier Sijas.

(3) Archives nationales, carton B¹ 4394¹, dossier Sijas.